

2 bis /

**PROJET DE PROTOCOLE DE COOPÉRATION ENTRE
la Federación Ibero-americana de Ombudsman et l'Association des
Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie.**

La Federación Ibero-americana de Ombudsman, représentée par son Président, Son Excellence M. Dr. Germán MUNDARAIN HERNÁNDEZ, Médiateur de la République Bolivarienne du Venezuela, dans l'accomplissement des objectifs signés dans les statuts de la Federación Ibero-americana de Ombudsman, adoptés dans la ville de Cartagena de Indias, Colombie, le cinq août de l'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, représentée par sa Présidente, Son Excellence Mme Dra. Maria Grazia VACCHINA, Médiateur de la Vallée d'Aoste, Italie, dans l'accomplissement des objectifs signés dans les statuts de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, adoptés à Nouakchott, Mauritanie, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Vu que la Federación Ibero-americana de Ombudsman et l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie intègrent les médiateurs des pays du cadre ibero-américain et de la Francophonie respectivement, ayant comme premiers buts la promotion de la connaissance de la fonction et le renforcement de l'Institution du Médiateur, dans le cadre du domaine d'action respectif.

Vu l'engagement des deux organisations pour le respect, la défense et la promotion des droits et des libertés fondamentales de la personne à travers l'encouragement et la diffusion de la culture des droits de l'homme.

Vu que l'Institution du Médiateur a comme fonction principale la défense des droits des citoyens contre les illégalités ou les injustices encourues par les pouvoirs publics, en constituant un axe fondamental de communication des droits de l'homme entre le citoyen et l'Administration publique et que, dans ce contexte-là, son institutionnalisation contribue à approfondir dans la protection des droits de l'homme et le renforcement du principe de l'État de droit démocratique.

Vu que les statuts respectifs de la Federación Ibero-americana de Ombudsman et l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie prévoient, parmi les objectifs établis par chacune des deux organisations, l'établissement, le développement et le maintien de rapports de coopération avec d'autres établissements qui poursuivent des buts similaires ou compatibles avec ceux qui ont été attribués à chacune d'elles.

Vu que les deux organisations visent à resserrer les liens afin que leur figure s'avère être utile et afin de concrétiser ce but, en établissant une coopération plus étroite entre les deux, en signant, à cet effet, un cadre stable de rapports moyennant la célébration de ce protocole de coopération qui a comme bases les suivantes:

Clauses

Première.- La Federación Ibero-americana de Ombusman et l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie accordent établir et resserrer les rapports de coopération moyennant la célébration de ce protocole.

Deuxième.- Dans le cadre du respect et de l'accomplissement des objectifs communs par les deux organisations, en incluant, en matière de défense des droits de l'homme, la diffusion et le renforcement de l'Institution du Médiateur et les rapports de coopération signés dans ce protocole en caractérisant, à nouveau, les actions suivantes:

a) Participation, en qualité de participants invités, du président ou d'autres représentants de chaque organisation dans les congrès de l'autre organisation.

b) Echange d'expériences importantes pour le traitement d'affaires d'intérêt commun.

c) Echange d'information, de matériaux et de documents techniques bibliographiques d'intérêt commun.

d) Prise de positions communes dans des affaires d'intérêt réciproque.

e) Développement d'initiatives conjointes.

f) Introduction sur les sites d'Internet de chacune des organisations d'un "link" sur le site de l'autre dans le but de faciliter la diffusion universelle des buts et activités respectifs, soit pour contribuer à promouvoir l'Institution du Médiateur en général, soit pour divulguer, tout particulièrement, les institutions des médiateurs membres des deux organisations.

Troisième.- Ce protocole entrera en vigueur lors de sa signature.

Ce protocole est valable pour la période d'un an, à proroger successivement, s'il n'est pas dénoncé par écrit trois mois avant chaque période de vigueur.

Comme preuve de leur totale conformité, ce protocole est ratifié en langue espagnole et langue française, en deux exemplaires originaux, comprenant trois pages, ayant tous les deux une valeur authentique.

Signé à Quito, Ecuador, le novembre de l'an deux mille quatre.